

## Quelques règles de bon voisinage pour mieux vivre à Pouilley-Français

### Tolérance et civisme, la base des règles du savoir-vivre ensemble.

La qualité de vie dépend de la bonne volonté de tous, savoir-vivre ensemble c'est respecter les autres, il faut accepter les inconvénients inhérents à cette vie en société. La liste des sources de litiges entre voisins est souvent multiple (lire ci-dessous...).

Tolérance, civisme et politesse sont les grands principes de base à respecter !

#### 1. Stop aux bruits inutiles

Tout type de bruit (domestique, lié à une activité professionnelle, culturelle, sportive, de loisirs...) ne doit porter atteinte à la tranquillité du voisinage, de jour comme de nuit. Un aboiement continu, la musique, des cris, un scooter qui pétarade, les hurlements répétés d'un enfant... sont autant de nuisances sonores à proscrire systématiquement.

• Les travaux de chantiers publics par une entreprise ou par un particulier **sont interdits** tous les jours de la semaine de 20h à 7h du matin et de 12h30 à 13h30.

- Toute la journée des dimanches et jours fériés (à l'exception des interventions d'utilité publique en urgence : dépannages etc.)

- **Tapage nocturne** : entre 22 heures et 7 heures du matin : les bruits ou tapage injurieux ou nocturnes troublant la tranquillité d'autrui sont punis de l'amende prévue pour les contraventions de 3e classe.

• Les travaux de bricolage (perceuse, ponceuse, etc.) ou de jardinage (tondeuse, roto-fil, etc.) réalisés par des particuliers utilisant des appareils à moteur thermique ou électrique causant une gêne pour le voisinage ne **sont autorisés qu'aux horaires suivants** :

- Du lundi au vendredi de 8h30 à 12h et de 14h à 19h30.  
- Les samedis de 9h à 12h et de 15h à 19h30.  
- Les dimanches et jours fériés de 10h à 12h.

#### 2. Bien vivre avec les animaux

##### • Déjections canines

Les propriétaires de chiens sont tenus de ramasser les déjections que leurs animaux pourraient laisser sur les trottoirs et lieux publics. Tout contrevenant est passible d'une contravention par timbre amende de 3e classe.

Des sacs «*Toutounet*» sont disponibles, gratuitement, au secrétariat de mairie aux heures habituelles d'ouvertures.

##### • Nuisances sonores

Il est interdit de jour comme de nuit, de laisser crier ou gémir, de façon répétée ou prolongée, un ou des animaux dans un logement, sur un balcon, dans une cour ou un jardin, un enclos attenant ou non à une habitation, susceptibles par leur comportement, de porter atteinte à la tranquillité publique.

##### • Nourrir des animaux

Déposer des graines ou de la nourriture en tous lieux publics, cours ou autres parties d'immeuble pour y attirer les animaux errants (chats ou pigeons), est interdit lorsque cette pratique risque de gêner le voisinage ou d'attirer les rongeurs.

#### 3. Respecter le domaine public

##### • Entretien des trottoirs à charge des propriétaires !

Le balayage des trottoirs n'est pas assuré par la commune, **les propriétaires riverains sont tenus de balayer régulièrement les trottoirs sur la longueur de leur propriété** et de même d'élaguer chaque année arbres, arbustes, haies qui gênent le déplacement des usagers.

##### • Abandonner des déchets...

Il est interdit de jeter des débris, des poubelles sur tout ou partie de la voie publique, bancs, trottoirs. Jeter un papier au sol, une bouteille, des emballages, vider le cendrier de sa voiture ou abandonner des déchets à **proximité des poubelles est rigoureusement interdit. De même pour les vieilles voitures ou l'électro-ménager qui traînent...**

##### • Interdiction de brûler

**Il est interdit de brûler tout déchet à l'air libre ou à l'aide d'incinérateurs individuels ou de vieux bidons !**

Les déchets végétaux de jardinage sont considérés comme des déchets ménagers. Ils peuvent donc être déposés gratuitement par les particuliers à la déchetterie.

##### • Planter sans dépasser

La plantation d'une haie de séparation entre deux propriétés doit respecter les consignes suivantes :

- Une distance minimale de 0,50 m de la ligne séparatrice pour les arbustes ne dépassant pas 2 mètres.

- Une distance minimale de 2 m de la ligne séparatrice pour les arbustes destinés à dépasser 2 mètres.

La distance se mesure à partir du milieu du tronc ; la hauteur se mesure à partir du sol.

Toutes plantations ne respectant pas ces distances, peuvent être soumises à une demande d'élagage ou d'arrachage de la part de votre voisin. Celui-ci n'a pas le droit de couper lui-même les branches qui dépassent. Mais, il a le droit absolu d'exiger qu'elles soient coupées au niveau de la limite séparatrice.

• **Plantations le long des voies publiques, trottoirs**  
**L'entretien est à la charge du propriétaire riverain, dont la responsabilité est engagée en cas d'accident.**

##### • Éviter les jambes cassées

En hiver, riverains, propriétaires ou locataires sont tenus de dégager la neige accumulée sur les trottoirs devant leur domicile, ainsi que d'y répandre du sel... en cas de verglas. Pour les habitats collectifs, il appartient aux syndicats de prendre les mesures qui s'imposent.

En cas de problème, la personne accidentée peut entreprendre des poursuites contre le riverain négligeant car "chacun est responsable du dommage qu'il a causé par sa négligence ou par son imprudence".

##### • Que faire en cas de litige ?

Essayer d'abord un arrangement à l'amiable : exposer calmement à votre voisin les perturbations qu'il occasionne. S'il n'y a pas de résultat, envoyez une lettre recommandée avec mise en demeure. Puis, passé un certain délai, saisissez un médiateur, les forces de l'Ordre ou le Tribunal d'Instance selon les cas. La présence d'un avocat n'est pas nécessaire.